

Clôtures équestres : réglementation

Le Code rural définit les dispositifs généraux relatifs à la protection et au respect de l'animal en France. Le Code civil, le Code de l'urbanisme et les règlements préfectoraux (Règlement Sanitaire Départemental = RSD) établissent les règles concernant les modalités de détention, les règles en matière d'hygiène et de salubrité publiques, notamment pour toutes les activités agricoles. Concevoir une clôture pour les équidés ne s'improvise pas. Les notions et dispositions prévues par la loi précisées ci-dessous sont à respecter.

par [Arnaud LALLEMAND](#) - [Laetitia MARNAY-LE MASNE](#) - | 16.06.2020 |



Niveau de technicité :



Protection des animaux (extraits du Code rural et du Code des sports)

Article R214-17 du Code rural, modifié par le décret n°2014-519 du 21 mai 2014 - art. 1

Il est **interdit** :

- De **priver ses animaux de la nourriture ou de l'abreuvement** nécessaires à la satisfaction des besoins physiologiques propres à leur espèce et à leur degré de développement, d'adaptation ou de domestication.
- De **les laisser sans soins** en cas de maladie ou de blessure.
- De **les placer et de les maintenir dans un habitat ou un environnement susceptible d'être**, en raison de son exigüité, de sa situation inappropriée aux conditions climatiques supportables par l'espèce considérée, ou de l'inadaptation des matériels, installations ou agencements utilisés, **une cause de souffrances, de blessures ou d'accidents**.
- D'**utiliser, sauf en cas de nécessité absolue, des dispositifs d'attache ou de contention** ainsi que de clôtures, des cages **ou plus généralement tout mode de détention inadaptés à l'espèce considérée ou de nature à provoquer des blessures ou des souffrances**.

Article R214-18 du Code rural, créé par le décret 2003-768 2003-08-01 - art. 2, annexe JORF, du 7 août 2003

Il est **interdit de garder en plein air des animaux** des espèces bovine, ovine, caprine et des équidés :

- Lorsqu'il n'existe **pas de dispositifs et d'installations destinés à éviter les souffrances** qui pourraient résulter des variations climatiques.
- Lorsque l'**absence de clôtures, d'obstacles naturels ou de dispositifs d'attache ou de contention en nombre suffisant** est de nature à leur faire courir un risque d'accident.



Les animaux gardés, élevés ou engraisés dans les parcs d'altitude ne sont soumis à ces dispositions qu'en dehors des périodes normales d'estivage.

Article A. 322-123 du Code du sport, modifié par l'arrêté du 5 mai 2017 - art. 1

« La conception d'ensemble des équipements, locaux, écuries, manèges, carrières, pistes d'entraînement ainsi que des installations extérieures, prairies, enclos, voies de circulation intérieure et des accès vers l'extérieur de l'établissement doit être compatible avec la nature de l'activité équestre pratiquée, la sécurité des pratiquants, des équidés et des tiers. Ces installations doivent être maintenues en bon état ».

En dehors de ces principes, qui relèvent généralement du simple bon sens, il n'existe **pas de réglementation particulière sur la hauteur, la forme ou la nature des clôtures** destinées à la détention des équidés en France. On trouve seulement un certain nombre de **prescriptions** (d'ailleurs le plus souvent émises par le département I.D.E.E. de l'IFCE) qui prennent une valeur normative, les juges considérant que leur **non-respect** peut induire une **présomption de responsabilité du gardien de l'animal en cas de fuite ou de blessure** de celui-ci.

La notion de gardien

D'un point de vue plus général et indépendamment des normes et bonnes pratiques applicables à la détention des animaux, une **responsabilité directe** pèse sur la **personne qui, même bénévolement et à titre amical, a accepté d'être le gardien d'un équidé.**

En effet, si vous hébergez chez vous un cheval qui ne vous appartient pas, vous en devenez le « gardien ». S'il cause un accident sur la route, vous serez considéré comme responsable (art. 1385 du Code civil). Dans ce cas, ce seront vos clôtures (trop basses, trop vétustes...) qui seront mises en cause, puisqu'elles auront permis à l'animal de s'enfuir, d'où la nécessité d'une enceinte en bon état et adaptée à l'animal à détenir... et d'une **assurance responsabilité civile** !

Clôture et bon voisinage



Le « droit de clore » sa propriété est inscrit dans le Code civil (art. 647) et il ne peut y être dérogé que dans les limites posées par l'article 682, c'est-à-dire dans les cas où existe une servitude de passage. Tout propriétaire de parcelles peut donc entourer ses terrains de clôtures, mais ce n'est pas une raison pour faire n'importe quoi.

D'abord, le Code de l'urbanisme et les règlements préfectoraux ou municipaux peuvent prescrire certains types de clôtures ou en interdire d'autres : contraintes de hauteur, de transparence (interdiction de rideaux occultants par exemple) ou de matériaux.

Ensuite, et même hors existence de règlements particuliers d'urbanisme (rares en zone rurale), il est évident que **ni la présence des animaux, ni celle des clôtures ne doivent entraîner de trouble anormal de voisinage.** Seront jugés ainsi, le fait d'implanter l'abri de vos équidés juste sous la terrasse où votre voisin prend son déjeuner (voir le RSD) ou de monter un mur de 4 mètres de haut tout le long de la limite de sa propriété... !

Encore une fois, le **bon sens** doit prévaloir et les **solutions amiables** sont à préférer. Sachez cependant que le tribunal compétent pour une action en trouble anormal du voisinage est :

- Le juge de proximité si le préjudice estimé est inférieur à 4 000 €
- Le Tribunal d'instance entre 4 000 € et 10 000 €
- Le Tribunal de grande instance au-delà de 10 000 €

Dans tous les cas, il est conseillé de **consulter le règlement sanitaire départemental (RSD)** ainsi que les **règlements d'urbanisme** en mairie, afin de prendre en considération d'éventuelles spécificités réglementaires locales en phase de programmation d'une installation.

Clôture électrique : obligations de l'installateur

Des considérations de **sécurité** justifient notamment que soient toujours observés :

- L'**obligation de signaler la clôture** aux passants par des panneaux.
- L'**interdiction d'un branchement direct sur une source d'énergie extérieure** et notamment sur le réseau de distribution.



Par ailleurs, quand la clôture est installée en **bordure d'une voie publique**, il doit être fait application des règles en vigueur en matière d'alignement et de permissions de voirie.

Les renseignements sont à récupérer auprès de votre préfecture ou de votre mairie. Le signalement de la clôture doit se faire par une **pancarte « aux normes »** (panneau de 10 x 20 cm et texte de 25 mm de haut) tous les 50 m au moins. On veillera à renforcer leur visibilité à la proximité des franchissements, le long des routes et des chemins.

Autres matériaux de clôture



Décret d'**interdiction d'électrification des barbelés** :

- Les **fils barbelés ou ronces électrifiés** sont aujourd'hui **interdits en France**, simplement pour empêcher le contact électrique subi sans pouvoir se libérer (risque de rester accroché).
- Les décret et arrêté du 30 mars 1979, pris pour l'application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 concernant le contrôle des Etablissements Recevant du Public (ERP) pour l'utilisation d'équidés et interdisant l'utilisation des barbelés pour les équidés, ont été abrogés.

Le règlement sur l'**interdiction d'utiliser des bois créosotés** s'applique aux ERP.

En savoir plus sur nos auteurs

- **Arnaud LALLEMAND** Département Innovation Développement Expertise Equine (IDEE) de l'IFCE
- **Laetitia MARNAY-LE MASNE** Ingénieur de développement IFCE

Bibliographie

- **Collectif**, 2012. *Aménagement et équipement des centres équestres*. IFCE, 200 pages.
- **LALLEMAND A.**, 2013. *Aménagement des clôtures équestres*. IFCE, 96 pages.



Pour retrouver ce document: www.equipedia.ifce.fr

Date d'édition: 12 08 2020